

AB HOLDING

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 €
Siège Social à VIF (38450) 10 Montée de Belledent

En formation

S T A T U T S

Le soussigné :

Monsieur Amaury BREHERET, né le 23 Août 1982 à SAINT-NAZAIRE, demeurant à VIF (38450) - 10 Montée de Belledent, époux de Madame Aurore DUSSERT depuis le 16 Avril 2022 sous le régime de la séparation des biens.

STATUTS**TITRE PREMIER****Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée -****Article 1er - Forme**

Il est formé par le propriétaire des parts ci-après créées, une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code du Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes Sociétés, notamment par voie d'apports, de création de Sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations, ou la prise en location-gérance de tous fonds, quels qu'en soient la forme et l'objet ;

- la gestion et l'Administration de son portefeuille de participations, de placements et de son patrimoine en général, et les prestations de services et conseils y afférents,

- toutes opérations d'achats et de ventes connexes ou complémentaires aux prestations énoncées ci-dessus ;

- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises et notamment les prestations d'ordre informatique, administratif, financier, commercial, juridique, de gestion de direction générale ou autre,

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

" AB HOLDING "

Dans tous les documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou « Entreprise Unipersonnelle à

Responsabilité Limitée » ou des initiales "S.A.R.L." ou « E.U.R.L. » et de l'énonciation de son siège social et du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est établi à VIF (38450) 10 Montée de Belledent .

Article 5 - Durée

La durée de la Société sera de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

Apport - Capital Social - Parts

Article 6 - Apport

Il est apporté à la présente société, par le soussigné, la somme en numéraire de mille (1.000) €, correspondant à mille (1.000) parts souscrites en totalité et intégralement libérées,

Laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque postale, Agence sise à 3 Avenue du 8 Mai 1975 - 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) €.

Il est divisé en mille (1.000) parts de (un) 1 € chacune, numérotées de 1 à 1.000, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et détenues en intégralité par **Monsieur Amaury BREHERET**, Associé Unique.

L'Associé Unique reconnaît et déclare que les conditions légales de libération et de répartition des parts sociales sont remplies.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte-courant par l'associé unique

L'associé unique pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ce compte seront déterminées, soit par décision de l'associé unique,

soit par convention directement intervenue entre la gérance et l'associé unique.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ce compte courant libre ne pourra jamais être débiteur, sauf exceptions légales.

La Société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices, reports à nouveau, réserves de toute nature, provisions devenues disponibles, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision de l'associé unique portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assortie d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Article 10 - Droits et représentation des parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans l'attribution des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Les droits de l'associé unique dans la société résultent seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter ou réduire le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifié par un gérant, pourra être délivré à l'associé unique sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales sont libres.

III - En cas de décès de l'associé unique personne physique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Article 12 - Indivisibilité des parts - Droits de l'associé unique

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les ayants-droit, représentants ou créanciers de l'associé unique ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et de l'associé unique.

Article 13 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce rendant l'associé unique responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par ledit Commissaire, l'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses parts.

TITRE TROISIEME**Gérance****Article 14 - Gérance**

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par l'associé unique.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers et à l'égard de la société elle-même, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 15 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

I - Le gérant, non associé, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'associé unique.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer l'associé unique de sa décision à cet égard moyennant un préavis de trois mois.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité.

Toutefois, l'associé unique pourra toujours accepter la démission d'un gérant en l'exonérant de tout ou partie de son préavis.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais l'associé unique pourra provoquer une décision à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, l'associé unique procède au remplacement du Gérant. L'associé unique aura un délai de trois mois, soit pour réorganiser la gérance, soit pour transformer la société en société de toute autre forme, soit encore pour prononcer la dissolution anticipée de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de l'associé unique. A défaut, l'associé unique désignera un gérant provisoire.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique absolue le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision de l'associé unique et régulièrement publiée.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'associé unique.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE QUATRIEME

Article 18 - Décisions de l'associé unique

I - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en Assemblée Générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

TITRE CINQUIEME

Commissaires aux Comptes

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Si la société vient à entrer dans un des cas prévus par les articles L. 221-9 à R.221-5 du Code de Commerce, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants si le Commissaire aux Comptes Titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si l'associé unique ne sont pas tenus par la législation en vigueur d'en désigner un, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. La désignation d'un Commissaire aux Comptes pourra, en outre, à tout moment, être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices selon la mission envisagée.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième ou sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE SIXIEME

Exercice social - Comptes annuels - Contrôle

Affectation et répartition des bénéfices

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre de la même année.

Article 21 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan ainsi que, s'il y a lieu, les annexes et tous autres documents prévus par l'article L. 232-2 du Code de Commerce.

Elle établit un rapport écrit sur l'activité et les résultats de l'ensemble de la société et de ses filiales, pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué, selon le cas, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, s'il en existe un.

Le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'associé unique, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 22 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et tous documents annexes prévus par la loi sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque la gérance n'est pas exercée par l'associé unique, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'Article L. 223-31 du Code de Commerce. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique.

L'associé unique peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de l'associé unique concernant les trois derniers exercices.

Article 23 - Conventions entre la société et l'associé unique ou l'un de ses gérants - Interdiction d'emprunt

I - Lorsque le Gérant est un tiers et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre ce gérant et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure d'approbation ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non.

Les conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non, doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'associé unique autre que personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux de la personne morale associée, aux conjoints, ascendants et

descendants des gérants et de l'associé unique personne physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité de la réglementation, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction et les sommes nécessaires à la constitution ou à la dotation de tous autres comptes de réserve imposés par la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique pourra s'attribuer ce bénéfice distribuable.

Toutefois, l'associé unique aura la faculté de prélever sur ce bénéfice distribuable, avant toute attribution, les sommes qu'il jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Mais, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Enfin, la gérance peut, dans les conditions légales et à tout moment, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur dividende si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.

TITRE SEPTIEME

Réduction de l'actif net en dessous de la moitié du capital

Dissolution - Liquidation

Article 25 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai et dans les conditions prescrites par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées.

Dans les deux cas, la décision adoptée par l'associé unique est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société. Il en sera de même si les dispositions du 2ème alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, à l'exception du cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé unique.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce et par celles fixées par la décision de l'associé unique qui prononcera la dissolution anticipée de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique du montant nominal non amorti de ses parts sociales, est attribué à l'associé unique.

TITRE HUITIEME

Contestations

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE NEUVIEME**Nomination du Gérant - Publicité**
Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
Jouissance de la personnalité morale
Dispositions diverses et transitoires

I - Monsieur Amaury BREHERET, soussigné, qui accepte, est nommé aux fonctions de gérant, pour une durée non limitée, dans les termes des articles 14 et suivants des présents statuts et de la loi.

Monsieur Amaury BREHERET déclare être libre de tout engagement et n'avoir souscrit ou être soumis directement ou indirectement, à aucune interdiction de non rétablissement ou de non concurrence, et n'être soumis à aucune incapacité légale d'exercice des fonctions de gérant.

II - La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Monsieur Amaury BREHERET, associé unique et Gérant est spécialement délégué pour signer l'insertion de publication de la Société.

III - Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, le soussigné décide que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social pourront être accomplis ou souscrits par elle ou par un gérant ayant reçu un mandat à cet effet.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la Société.

Dès à présent, le soussigné décide la réalisation immédiate pour le compte de la Société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social, et ratifient ceux ayant reçu un commencement d'exécution :

- ouverture d'un compte en banque.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues ; à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et, généralement, faire le nécessaire.

IV - Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2025.

V - **Monsieur Amaury BREHERET**, Associé Unique et Gérant déclare vouloir bénéficier de la faculté prévue aux articles 206-3 et 239 du CGI et opter pour le compte de la société pour le régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

VI - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A TASSIN

Le 29 JANVIER 2025

Monsieur Amaury BREHERET
(1)

J'accepte les fonctions de gérant

Amaury BREHERET

✓ Certified by  yousign

(1) Inscrire la mention « J'accepte les fonctions de gérant » et signer.